

QUELLES SONT LES CONDITIONS DE VALIDITÉ D'UN DOCUMENT D'ÉTAT CIVIL ÉTRANGER DEVANT LES AUTORITÉS FRANÇAISES ?

Éditée en 03/2026

LA VALIDITÉ DU DOCUMENT D'ÉTAT CIVIL ÉTRANGER



L'acte de naissance est un document permettant à la personne de justifier de son état civil. En fonction des pays, on y retrouve : le nom, le prénom, la date de naissance et le lieu de naissance de la personne et de ses parents.

Pour cette raison, la **présentation d'un acte d'état civil est nécessaire à de nombreuses procédures** (demande de titre de séjour, déclaration de nationalité française, naturalisation, etc).



L'article 47 du Code civil dispose que : « *Tout acte de l'état civil des Français et des étrangers fait en pays étranger et rédigé dans les formes usitées dans ce pays fait foi, sauf si d'autres actes ou pièces détenus, des données extérieures ou des éléments tirés de l'acte lui-même établissent que cet acte est irrégulier, falsifié ou que les faits qui y sont déclarés ne correspondent pas à la réalité.* ». Pour autant, nombreuses sont les procédures pour lesquelles la validité des actes d'état civil étrangers et notamment des actes de naissance sont remises en question.

En effet, **pour que l'acte de naissance étranger soit considéré comme probant par les autorités administratives et/ou judiciaires françaises, il doit respecter un certain formalisme tiré, notamment, de la coutume internationale, tels que :**

- Légalisation / apostille ;
- Traduction par un traducteur assermenté ;

QU'EST CE QUE LA LEGALISATION ?

La **légalisation est la formalité par laquelle est attestée la véracité de la signature**, la qualité en laquelle le signataire de l'acte a agi et, le cas échéant, l'identité du sceau ou timbre dont cet acte est revêtu. Elle ne concerne que la forme de l'acte et non les informations qu'il renferme.

Dès lors, avant de produire un acte de naissance devant la préfecture ou le tribunal judiciaire, il est essentiel de vérifier si le pays d'origine de la personne est concernée par l'obligation de légalisation. Certains pays sont dispensés de cette obligation : il s'agit des pays de l'Union Européenne, ainsi que des pays ayant signé un accord bilatéral avec la France—de manière schématique, sont concernés les anciens pays colonisés par la France, à quelques exceptions (République de Guinée, Gabon).

Cette légalisation est complète lorsque le circuit de double légalisation est respecté :

- Légalisation par l'autorité compétente au pays (souvent le ministère des affaires étrangères) ;
- Sur-légalisation par le Consulat de France dans le pays d'origine (à l'exception de la Guinée, de l'Angola et des Comores, dont les documents doivent être sur-légalisés par l'ambassade du pays en France).

Dès lors, **deux tampons doivent figurer sur le document.**

QU'EST CE QU'UNE APOSTILLE ?

L'**apostille est une légalisation simplifiée et gratuite valable uniquement pour les pays signataires de la Convention de la Haye du 5 octobre 1961**. Elle remplace la légalisation puisqu'elle permet d'attester de l'authenticité des mêmes éléments : la signature, la compétence du signataire et le sceau ou timbre apposé au document.

On parle de légalisation simplifiée car, contrairement à la légalisation, une seule étape est nécessaire :

- ⇒ **Présenter le document devant l'autorité compétente en matière d'apostille dans le pays d'origine.** (très généralement, le ministère des affaires étrangères)



A cet égard, un lien répertorie les autorités compétentes en matière d'apostille pour chaque pays signataire :

<https://www.hcch.net/fr/instruments/conventions/authorities1/?cid=41> .

UN ACTE D'ÉTAT CIVIL DOIT IL TOUJOURS ÊTRE LEGALISÉ/APOSTILLÉ ?

Certains pays ont signé avec la France une convention les dispensant de légalisation ou d'apostille. Les documents émis par des pays membres de l'UE n'ont pas à être légalisés. Dès lors, pour être considérés comme probant par les autorités françaises, les documents d'état civil émanant de ces pays et notamment les actes de naissance, n'ont ni à être légalisés ni à être apostillés.

Pour vérifier l'obligation de procéder ou non à la légalisation ou à l'apostille, il convient de se référer au tableau suivant :

https://www.diplomatie.gouv.fr/IMG/pdf/leg_-_tableau_recap_du_droit_conventionnel_-_05-06-24_cle815a16.pdf



Fiches connexes :

- *Quels sont les éléments à vérifier sur les documents liés à l'état civil et à l'identité ?*
- *Démarches consulaires*

COMMENT FAIRE TRADUIRE UN ACTE DE NAISSANCE ÉTRANGER ?

La traduction est nécessaire lorsque l'acte de naissance a été édité dans une langue différente du français.

Si de nombreuses entités ont leurs services de traduction, cette dernière sera prise en considération, par les autorités françaises **uniquement si elle a été réalisée par un traducteur assermenté. Une liste actualisée des traducteurs assermentés près de la Cour de Cassation est disponible :**

https://www.courdecassation.fr/informations_services_6/experts_judiciaires_8700.html#experts



Il convient de procéder à la traduction du document d'état civil une fois que celui-ci a été, si nécessaire, légalisé ou apostillé. De cette façon la traduction mentionnera la légalisation ou l'apostille présente sur le document et permettra, ainsi, d'attester auprès des autorités françaises que le document a été authentifié.

POUR ALLER PLUS LOIN...

- L'article 47 du code civil sur la présomption de validité des actes d'état civil étranger ;
- Le décret n° 2024-87 du 7 février 2024 relatif à la légalisation des actes publics établis par une autorité étrangère;
- La Convention de la Haye du 5 octobre 1961 sur l'apostille ;
- L'Instruction générale relative à l'état civil du 11 mai 1999 sur les dispositions législatives et réglementaires, circulaires et décisions jurisprudentielles relatives à l'état civil.
- La loi n° 2023-1059 du 20 novembre 2023 sur l'obligation de légalisation
- Le règlement UE 2016/1191 du 16 février 2019 sur les dispenses de légalisation ou d'apostille pour certains documents publics entre les pays membres de l'Union Européenne.



PLATEFORME RENÉ CASSIN

rue Jean de La Fontaine - 75016 Paris

07 64 43 35 17 - rene.cassin@apprentis-auteuil.org

06 61 71 15 63 - Numéro réservé aux centres maternels - centremat.prc@apprentis-auteuil.org

